

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51 Bd Saint-Exupéry CS50 121
03403 YZEURE

Yzeure, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

Chemin des Martailles
63430 Les Martres-D'artière

Références : 20241209-RAP-03-406-InspectionVicatSouvigny-EHN-OFB
Code AIOT : 0005600652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté La Fauchère - Les Paillers - La Rochelle 03210 Souvigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé conjointement entre les services de l'État (DREAL et OFB). L'objet principal du contrôle visait les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- La Fauchère - Les Paillers - La Rochelle 03210 Souvigny
- Code AIOT : 0005600652
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Souvigny a été autorisée dernièrement par arrêté préfectoral n°2717/15 du 29 octobre 2015 (renouvellement - extension). Les prescriptions concernant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi, figurent également dans l'arrêté préfectoral n°2748/15 du 4 novembre 2015 (dérogation "espèces protégées"). Le contrôle sur site s'est focalisé sur les aménagements prévus en faveur de la biodiversité du site (notamment les mares, les haies, la plateforme pour le Grand Duc d'Europe).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesures en faveur de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 1.6.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Mesures en faveur de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 1.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 2.2.5	Sans objet
2	Émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19	Sans objet
3	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 3.4.1	Sans objet
7	Mesures en faveur de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 1.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est suivi régulièrement. Les impacts environnementaux semblent maîtrisés et les enjeux bien connus de l'exploitant.

Au gré de la qualité du gisement notamment, l'exploitation n'a pas suivi le phasage initial et des écarts ont été constatés concernant la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'exploitant fera le bilan de ces écarts et présentera un rapport à connaissance au préfet afin d'en expliquer les raisons et de proposer de nouvelles mesures pour parvenir à ses objectifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 2.2.5
Thème(s) : Autre, Qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) : * pH compris entre 5,5 et 8,5 * température < 30 °C * MEST < 35 mg / l * DCO < 125 mg / l * Hydrocarbures < 10 mg / l * Couleur < 100 mg Pt / l
Constats : Le rapport (BE/gv.sou.03.eau.sup/03.23/fl.v0 - avril 2023), établi par Biobasic Environnement, ne montre aucune anomalie. Les résultats respectent les valeurs seuils.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...]
Constats : Le rapport (BE/gv.sou03.air atmo/06.24/fl.v0 - juillet 2024) rend compte de la campagne de surveillance effectuée du 29/05 au 28/06/2024. Les quantités de poussières totales mesurées aux différentes stations sont comprises entre 123,8 mg/m ² /j et 324,5 mg/m ² /j, en deça de la valeur limite de 500 mg/m ² /j fixé par l'arrêté ministériel modifié du 22/09/94.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : (tableau non reproduit - voir article 3 : https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-230197-relatif-a-limitation-bruits-emis-lenvironnement-installations-classees) L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Le dernier rapport (BE/gv.sou03.son/06.22/fl.v0 - juin 2022) de la société Biobasic Environnement montre des résultats conformes pour ce qui concerne la campagne de mesures de bruit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 3.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Montant et cautionnement des garanties financières
Prescription contrôlée : [...] Le montant de référence des garanties financières [...] est fixé à : * Période 5 - 10 ans 555 482 €
Constats : Les garanties financières ont été actualisées et constituées à hauteur de 570 658 €.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures en faveur de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 1.6.1
Thème(s) : Autre, Mesure d'évitement et de réduction
Prescription contrôlée : Les mesures d'évitement et de réduction sont réalisées en s'appuyant sur le phasage de l'exploitation. Phase 1 (0 à 10 ans) : Le bosquet Nord-Est, la mare à triton crêté et cornifle submergé ainsi que deux pièces d'eau de la carrière sont conservés. La destruction des haies et des arbres ainsi que la destruction du front Nord sont réalisées à l'automne (octobre-novembre). Le comblement des pièces d'eau de la carrière s'effectue en hiver et deux ans après la création des mares compensatoires. Les anciennes installations sont démantelées en hiver, durant les périodes les plus froides. Lors des abattages de haies et des arbres au cours des différentes phases d'exploitation : • les arbres sénescents ou morts présentant des potentialités d'accueil pour les coléoptères sont après débitage, stockés sous forme de plusieurs petits tas dans la partie Sud (concernée par l'évitement d'impact et la création de mares compensatoires) le long de la haie. [...]
Constats : Il a été constaté des écarts entre les mesures prévues et leur réalisation. Une des pièces d'eau à éviter n'a pu être conservée (une des deux mares centrales). Le Sonneur à ventre jaune pourrait être particulièrement impacté. Visiblement la ressource en eau est insuffisante pour les mares situées en partie Nord du site. Celles en partie Sud-Ouest étaient correctement alimentée et remplie lors de la visite. Selon l'exploitant, les mares ont même pu garder de l'eau pendant la phase estivale. L'eau des mares Sud-Ouest est a priori de moins bonne qualité qu'attendu. S'il constate des différences notables ou des difficultés à coloniser les mares (par les animaux, et les plantes), l'exploitant mettra en place un suivi régulier des paramètres physico-chimiques de qualité de l'eau (pH, conductivité, mesures de l'azote sous nitrates, nitrites, ammonium à l'aide de bandelettes par exemples), et en archiver les résultats pour le suivi. Au besoin, l'alimentation en eau des mares pourra être revue. Au gré des difficultés d'exploitation et de la qualité du gisement, l'exploitant a modifié le calendrier d'intervention. Des haies ont été détruites plus tôt que prévu initialement. Les gîtes à Huppe fasciée ont été posés, mais demeurent non fonctionnels (ils sont prévus en phase 2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant portera à la connaissance du préfet les écarts constatés dans son suivi par rapport aux mesures prévues, et les actions ou corrections qu'il prévoit d'y apporter pour atteindre les objectifs de la séquence "éviter - réduire - compenser". L'exploitant veillera à constituer le nombre de mares suffisant et dans des configurations (profondeur, type, taille) qui favorisent notamment le Sonneur à ventre jaune. L'exploitant fournira une carte à jour des points d'eau (mares diverses), et y fera figurer les empla-

cements pressentis pour de nouvelles mares de substitution. Le bilan sur la compensation des haies doit être établi au regard de la temporalité de leur destruction. Les mesures de compensation seront réévaluées par l'exploitant et soumises à la DREAL pour validation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Mesures en faveur de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 1.6.2
Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : Les mesures compensatoires seront réalisées en s'appuyant sur le phasage de l'exploitation. Phase 1 (0 à 10 ans) : 15 mares compensatoires, dont 4 mares reliant la carrière à la partie Sud-Ouest conservée sont créées. Avant la destruction du front Nord, une plate-forme à Grand-duc d'Europe est aménagée. Avant la destruction des haies : 1 km de haies arbustives et 300 m de haies arborées sont plantées sur l'emprise de l'exploitation, 600 mètres de haies sont plantées à proximité de la carrière, sur la propriété de M Patrick Joubert, exploitant agricole dans le cadre d'une convention liant l'exploitant de la carrière et l'agriculteur. Un gîte à chauves-souris est posé en partie Nord.
Constats : Il a été constaté des écarts entre les mesures prévues et leur réalisation. L'exploitant a notamment rencontré des difficultés pour l'alimentation en eau des mares. Il a proposé de déplacer une partie des mares de compensation vers une zone plus appropriée où la ressource en eau est plus disponible. La fonctionnalité des haies semble moins bonne qu'attendue en raison du type d'entretien (il manque des arbres de haut-jet). La plateforme aménagée pour le Grand Duc d'Europe, même si elle semble fonctionnel, pourrait voir son accessibilité réduite pour limiter les risques de prédation. Une nouvelle cavité pourrait être créée à l'occasion du réaménagement final d'un front.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant portera à la connaissance du préfet les raisons de ces écarts et proposera des modifications ou un plan d'actions lui permettant d'atteindre les objectifs de la séquence "éviter - réduire - compenser". Au vu des écarts, les besoins en matière de compensation seront réactualisées, avant d'être soumis à la DREAL pour validation (haies, mares, nichoirs, etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Mesures en faveur de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 1.6.4
Thème(s) : Autre, Suivi
Prescription contrôlée : L'ensemble des mesures énoncées à l'article 1.6 du présent arrêté sont réalisées sous le contrôle d'un organisme qualifié. Afin d'en vérifier le bon fonctionnement, un suivi écologique est mis en place dès le démarrage des travaux de renouvellement et d'extension d'exploitation autorisés. Concentré sur les espèces protégées et leurs habitats ayant fait l'objet du présent dossier, ce suivi sera réalisé par des écologues spécialisés. Au total les suivis s'étaleront sur la durée de l'exploitation et du réaménagement (30 ans). Annuellement les 5 premières années, puis tous les 5 ans, les mesures de suivi réalisées par un prestataire qualifié sont les suivantes : • contrôle en période estivale des nichoirs à chiroptères, • contrôle de la colonisation des mares par les amphibiens, • suivi de l'avifaune et en particulier huppe fasciée et Grand Duc d'Europe. Le protocole de suivi doit être préalablement validé par la DREAL Auvergne. Dans le cas d'une inefficacité de ces dernières, des mesures correctrices sont proposées par l'exploitant. L'exploitant transmet chaque année le bilan des actions et suivis réalisés concernant les espèces protégées visées par le présent arrêté à la DREAL Auvergne.
Constats : L'exploitant a renouvelé le protocole de suivi mis en place avec le CPIE Clermont-Dômes. Le suivi est maintenu annuellement comme pendant les 5 premières années de suivi, à l'initiative de l'exploitant (la fréquence fixée dans l'arrêté est quinquennale). Cela lui permet de bénéficier notamment de données plus fiables et plus qualitative sur les enjeux associés à la biodiversité. Un bilan des suivis a été présenté par le CPIE avant la visite du site. Le suivi mis à jour alimentera le porter à connaissance à adresser au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite